

**Directions départementales
des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2026-522
portant déclaration d'intérêt général du programme 2026-2030 des travaux
sur le bassin versant Sources Dordogne Rhue**

**Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général reçu le 20 janvier 2026, présenté par les communautés de communes du Pays de Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté, et Sumène-Artense relative à la mise en œuvre de travaux sur le bassin versant Sources Dordogne Rhue ;
- Vu** les délibérations des conseils communautaires concernés ;
- Considérant** l'obligation des propriétaires riverains d'un cours d'eau d'en assurer l'entretien régulier en vue de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ;
- Considérant** la nécessité d'assurer le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau ;

Considérant que, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;

Considérant que les actions envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau, et sont prévues globalement dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux et aménagements sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux et aménagements d'entretien projetés par les communautés de communes du Pays de Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté et Sumène-Artense remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 - objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

Les communautés de communes du Pays de Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté et Sumène-Artense sont maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des travaux réalisés et participation financière des tiers :

Les travaux qui seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général ont pour objet :

- la restauration de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la mise en défens du lit et des berges de cours d'eau,
- l'aménagement de points d'abreuvement et de franchissement de cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique.

Si les actions et travaux faisant l'objet de la présente DIG relèvent d'une autorisation ou déclaration au titre des articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement, une demande spécifique sera adressée au service police de l'eau de la DDT.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Article 3 - Accès pour réalisation des travaux :

Un arrêté complémentaire sera pris pour autorisation d'occupation temporaire en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

La liste des parcelles cadastrales et des coordonnées des propriétaires correspondants concernés par les travaux, ainsi qu'une cartographie précise permettant de localiser les interventions à la parcelle et les voies d'accès seront transmises au moins 2 mois avant le démarrage des travaux.

Article 5 - Durée de validité de l'arrêté - renouvellement :

La présente déclaration d'intérêt général est valide jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 6 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme, ainsi que sur le site internet des services de l'État du Cantal et du Puy-de-dôme pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé aux président(e)s des communautés de communes du Pays de Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté et Sumène-Artense.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes figurant dans la liste de l'annexe au présent arrêté.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG est tenu à disposition du public dans les locaux des communautés de communes.

Article 7 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Voies et délais de recours :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique devant le(s) ministre(s) compétent(s). L'exercice de ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - Exécution :

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme, la sous-préfète d'Issoire, les directeurs départementaux des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme, les président(e)s des communautés de communes Pays de Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté et Sumène-Artense, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Cantal et du Puy-de-Dôme, les commandants du groupement de gendarmerie du Cantal et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le

19 MAI 2026


Le préfet du Cantal
Philippe LOOS

La préfète du Puy-de-Dôme,


Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe : liste des communes concernées

Communauté de communes Dômes Sancy Artense :

Avèze, Bagnols, Cros, Labessette, la Tour-d'Auvergne, Saint-Donat, Singles, Tauves, Trémouille-Saint-Loup

Communauté de communes Massif du Sancy :

Besse-et-Sainte-Anastaise, Chastreix, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinchal, la Godivelle, Montgreleix, Picherande, Saint-Genès-Champespe.

Communauté de communes Pays de Gentiane :

Apchon, Chanterelle, Cheylade, Collandres, Condat, Le Claux, Lugarde, Marchastel, Montboudif, Riom-es-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condât, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte.

Communauté de communes Hautes Terres Communauté :

Dienne, Lavigerie, Landeyrat, Marcenat, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas.

Communauté de communes Sumène Artense :

Antignac, Champ-sur-Tarentaine-Marchal, Lanobre, Vebret.